

ARRÊTÉ n°6.1.2026/185

Portant réglementation de la circulation pour le démontage d'une grue, au niveau de la voie montante de la promenade Lanteri par la société MGB Le mercredi 13 mai 2026 de 08h00 à 17h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R412-37, R415-11 et R417-II,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'article 118 de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT la demande de réglementation de la circulation de la société MGB au niveau de la voie montante de la promenade Lanteri, le mercredi 13 mai 2026 de 08h00 à 17h00, en vue du démontage d'une grue sur le domaine privé ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la circulation au niveau de la voie montante de la promenade Lanteri par la mise en place d'une circulation alternée ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes, le mercredi 13 mai 2026 de 08h00 à 17h00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée au niveau de la voie montante de la promenade Lanteri, afin de permettre le démontage d'une grue.
Cette réglementation sera applicable du mercredi 13 mai 2026 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- Circulation alternée par pilotage manuel sur demi chaussée voie descendante de la promenade Lanteri.
- Mise en place d'une signalisation à chaque extrémité du démontage.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise MGB, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4 : Il appartient à la société MGB de rendre en l'état la chaussée en procédant à son nettoyage.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment cette autorisation temporaire, si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu ;
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité ;
- Monsieur le conseiller municipal aux travaux ;
- Monsieur le chef de service de la police municipale ;
- Monsieur le responsable de la cellule voirie du centre technique municipal ;
- La société MGB
-

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 13 mai 2026
Le Maire,
M. Clément THIERY

